



Arrêt

n° 53 514 du 21 décembre 2010
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 octobre 2010, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 24 août 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dites ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. SOFRINI loco Me L. BALAES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique depuis l'année 2007.

1.2. Le 20 avril 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi.

Le 24 août 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

En effet, l'intéressé serait arrivé en 2007 selon son avocat, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 Bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'en déduit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat – Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

L'intéressé invoque l'article 8 de la C.E.D.H. en raison du fait qu'il vit avec son oncle Monsieur [M.Z.] qui le prend en charge. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E., 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n° 47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE – Arrêt N° 5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n° 02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Maroc en raison du fait que son père l'a abandonné et que sa mère a refait sa vie et qu'il n'y dispose pas de revenus, on ne voit pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation.

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler soit comme agriculteur soit comme boucher, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas un motif suffisant de régularisation ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF(S) DE LA MESURE :

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : , 'est pas en possession d'un visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1 °) ».

2. Question préalable – dépends

En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de « Statuer comme de droit quant aux dépends ».

En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépends de procédure.

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « [...] l'erreur d'appréciation en fait et en droit ».

Elle soutient en substance que les circonstances exceptionnelles dans le chef du requérant doivent être analysées, « [...] non pas au regard de la situation qui était la sienne avant l'entrée sur le territoire [...] » mais eu égard à la difficulté pour ce dernier de retourner dans son pays d'origine afin d'y solliciter un titre de séjour.

Elle ajoute que le requérant a effectué des démarches en vue d'une obtention d'un titre de séjour mais qu'il ne remplissait pas les garanties suffisantes à l'octroi de ce titre.

Elle fait ensuite part de ce que le requérant ne dispose d'aucune aide au Maroc, que ce soit de la part de sa famille ou de la communauté et que « [...] ses seuls parents sont en Belgique, qu'ils ne disposent pas de grands moyens [...] ».

Elle reproche dès lors à la partie défenderesse d'avoir tenu un raisonnement entaché d'une erreur d'appréciation en droit et en fait.

3.2. La partie requérante prend un second moyen « [...] de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 apprécié au regard des (sic) article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Elle considère en substance qu'obliger le requérant à retourner dans son pays d'origine en vue d'y introduire sa demande de séjour est constitutif d'une ingérence disproportionnée dans sa vie familiale par rapport au but poursuivi par le législateur. Elle cite ensuite divers arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme ainsi que du Conseil d'Etat. Elle énonce que le cas du requérant est similaire aux cas traités dans les arrêts qu'elle a cités à l'appui en ce que l'oncle et la tante du requérant « [...] constituent réellement les parents de substitution du requérant [...] ».

De plus, elle argue que « La situation tant personnelle que financière mais également administrative dans son pays d'origine justifie donc à suffisance les circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande de régularisation ».

Enfin, elle rappelle notamment que le requérant a une formation de boucher et qu'il a une possibilité d'être embauché dans le cas où sa situation serait régularisée et se demande, dès lors qu'une promesse d'embauche n'est pas considérée par la partie défenderesse comme une condition suffisante à l'obtention d'un droit de séjour, « [...] quelles sont les démarches auxquelles la partie adverse fait allusion si ce n'est la recherche d'un travail ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « [...] l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 apprécié au regard de l'article 12 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de l'article 9 de la Charte des droits fondamentaux ».

Elle rappelle qu'il existe un droit au mariage qui ne peut être remis en cause, et qu'en l'occurrence, le requérant est fiancé avec une ressortissante belge et que les démarches en vue du mariage ont déjà été effectuées. Elle énonce ce fait au titre de circonstance exceptionnelle mais également comme étant une condition de fond à la demande de régularisation du requérant.

4. Discussion

4.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également, la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment CE, arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière le rejet de sa demande de séjour illimité, décision au fond, violerait l'article 9 bis de la loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou son délégué qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués dans la demande introduite par le requérant sur la base

de l'article 9 bis de la loi, et a estimé que « [...] *Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation. [...]* » et que ni le manque d'attaches et de revenus au Maroc ni sa volonté de travailler sur le territoire belge ne peuvent suffire à justifier une autorisation de séjour en Belgique.

S'agissant du raisonnement tenu par le partie requérante selon lequel il convient d'analyser les circonstances exceptionnelles « [...] *non pas au regard de la situation qui était la sienne avant l'entrée sur le territoire [...]* » mais eu égard à la difficulté pour ce dernier de retourner dans son pays d'origine afin d'y solliciter un titre de séjour, le Conseil rappelle que la motivation de la décision querellée porte sur l'examen, par la partie défenderesse, du caractère fondé de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, ce qui implique que la partie défenderesse a admis la recevabilité de cette demande. La référence à la notion de circonstance exceptionnelle est donc sans pertinence dans l'analyse du présent recours.

De plus, quant aux démarches effectuées par le requérant en vue de l'obtention d'un titre de séjour, alléguée en termes de requête en non autrement étayée, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'aucun élément probant ne vient corroborer ses dires, en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

Enfin, s'agissant de la circonstance que le requérant ne disposerait d'aucune aide, ni de parents, au Maroc, il s'agit d'allégations non autrement étayées en sorte que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en considérant que « *Quant au fait que l'intéressé n'aurait plus d'attache au Maroc en raison du fait que son père l'a abandonné et que sa mère a refait sa vie et qu'il n'y dispose pas de revenus, on ne voit pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation* ».

La partie défenderesse a, par conséquent, suffisamment et adéquatement motivé sa décision, au sens où le requérant est correctement informé des raisons pour lesquelles sa demande d'autorisation de séjour a été rejetée, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen n'est pas fondé.

4.3. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil constate également que la décision querellée est motivée, notamment, par la considération que « [...] *la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement [...]. [...] que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante [...]. Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble [...]. Les attaches sociales et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation* ».

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a procédé à une balance des intérêts en présence, à l'aune de l'article 8 de la Convention, précitée, en sorte que le moyen pris de sa violation n'est pas fondé à cet égard. Partant, le Conseil ne peut que constater qu'au vu de ce qui précède, la partie défenderesse n'a pas non plus violé l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux.

Par ailleurs, s'agissant de la situation de précarité du requérant justifiant une régularisation selon la partie requérante, le Conseil ne peut que rappeler que dans le cadre de son contrôle de légalité il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre ou son délégué qui ne peut être sanctionné qu'en cas d'erreur manifeste d'appréciation.

Or, la partie requérant reste en défaut d'étayer ses propos en sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation.

Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen n'est pas fondé.

4.4. Sur le troisième moyen, le Conseil constate que l'intention de mariage entre le requérant et sa fiancée n'a pas été invoquée dans la demande d'autorisation de séjour du requérant.

Dès lors, le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen n'est pas fondé.

4.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE

